

**Arrêté Municipal N° A2024-795
PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

VU :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles : L.212-10, L.211-12, L.211-13, L.211-14, L.211-14-1, L.215-2-1 et R.211-7,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'arrêté Préfectoral du Calvados, en date du 15 Avril 2011, fixant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
- Vu l'arrêté Préfectoral du Calvados, en date du 07 Mai 2013, fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis de détention présentée par :

- Nom : MULARD
- Prénom : Samantha
- Adresse : 71 rue de la mer 14470 Courseulles Sur Mer
- Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐ de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom du chien : UCKY né le : 10/06/2023
- Race ou de type : Sexe : Mâle ☒ Femelle ☐
- N° tatouage : 250269591253805 effectué le 01/08/2023
- Vaccination antirabique effectuée le : 25/09/2023 par : Dr Bruno STRAUB mentionné sur le passeport communautaire n° FRSN 11714044
- Assuré(e) au titre de ma responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Européenne de Courtage d'Assurances

Numéro du contrat ECANIY349247

Considérant que le demandeur du présent permis, n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie le 06/05/2024 par le Dr VIEIRA, vétérinaire inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,

Considérant l'obtention, par le propriétaire de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du code rural, attestation délivrée le 06 mai 2024 par Dr VIEIRA, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à Mme MULARD Samantha, domiciliée, 71 rue de la mer, 14470 COURSEULLES SUR MER, propriétaire du chien UCKY, de race American Staffordshire Terrier, chien de 2ème catégorie, né le 10/06/2023, identifié sous le n° 250269591253805.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas le propriétaire ou le détenteur de l'animal est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du même code, qui sera communiqué au maire. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

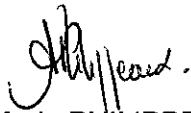
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 14 Octobre 2024



LE MAIRE


Anne Marie PHILIPPEAUX